Convention de mise à disposition à titre gratuit

Entre :

D'une part :

La VILLE de BRUXELLES, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent en exécution d'une décision du conseil communal, Madame Faouzia HARICHE, Echevine en charge de l'Instruction publique, de la Jeunesse et des Ressources humaines, et Madame Emilie DUPONT, Secrétaire communal de la Ville de Bruxelles, en sa qualité de pouvoir organisateur de l' « Académie royale des Beaux-Arts de Bruxelles – Ecole supérieure des Arts », (ci-après dénommée l'ArBA-EsA), sise à rue du Midi 144, à 1000 Bruxelles en Belgique;

Ci-après dénommée l' « emprunteur » ;

Et

D'autre part :

L'asbl Arts & Culture 1030, inscrite à la BCE sous le numéro 0421 267 041 et sise 147, chaussée de Haecht à 1030 Bruxelles, représentée par Madame Lauren Visse, déléguée à la gestion ayant pouvoir de signature;

Ci-après dénommée le « **prêteur** »,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** » ;

PREAMBULE :

La présente convention vise à définir les modalités de collaboration entre l'asbl Arts & Culture 1030 et l'Académie royale des beaux-arts de Bruxelles (ci-après « ArBA-EsA »)dans le cadre des jurys de fin d'année.

L'ArBA-EsA est un lieu d'enseignement, de recherche et un grand atelier de création et de production où se forgent des générations de créateurs ; elle est aussi un pont jeté avec ses milieux professionnels de référence et un équipement artistique majeur déployant des activités dans la cité à destination de nombreux publics.

L'ArBA-EsA a pour mission d'organiser la formation de futurs artistes, de professionnels des multiples métiers de l'art et de l'éducation, d'individus autonomes et responsables formés à s'engager de manière informée et critique dans les mondes de l'art.

La Ville de Bruxelles est le pouvoir organisateur de l'ArBA-EsA.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour but de régler les modalités de collaboration entre l'emprunteur et le prêteur.

Ladite collaboration porte sur la mise à disposition de locaux pour l'organisation du jury artistique de l'ArBA-EsA.

Les périodes durant lesquelles les locaux seront mis à disposition de l'emprunteur par le prêteur sont les suivantes :

- Montage de l'exposition du 8 au 10 juin 2026 de 9h à 17h
- Jury le 11 juin 2026 de 9h à 18h

- exposition du 12 au 14 juin 2026 horaires vendredi de 11h à 17h et samedi et dimanche de 11h à 18h.
- vernissage le jeudi 11 juin 2026 de 18h à 21h
- démontage de l'exposition le 15 juin 2026.

Ces occupations ne sont autorisées qu'aux dates mentionnées ci-dessus.

L'occupation prévue par la présente convention est une mise à disposition à titre gratuit tel que reprise dans le Code civil aux articles 1875 à 1891 concernant le prêt à usage ou commodat. Ladite convention ne peut donc en aucun cas être assimilée à un bail à loyer et en particulier à un bail commercial tombant sous l'application de la loi du 30 avril 1951.

Article 2. Contribution et engagements de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à user du bien conformément à l'article 7 de la présente convention.

L'emprunteur assurera une présence des étudiant.es à tour de rôle pour l'accueil du public les 13 et 14 juin 2026.

L'emprunteur fournit des boissons pour le vernissage.

L'emprunteur est en charge du transport des œuvres exposées (Aller et retour).

Article 3. Contribution et engagements du prêteur

Le prêteur s'engage :

- à mettre à disposition de l'emprunteur aux périodes définies à l'article 1 de la présente convention, à titre gratuit de ses locaux sis au 147 rue de Haecht, à 1030 Bruxelles ;
- à assumer les charges de l'occupation des locaux prêtés.

Article 4. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les parties et prend fin le 15 juin 2026.

En cas de faute grave de l'une des Parties, l'autre Partie peut mettre fin à la présente convention moyennant l'envoi d'un courrier recommandé. Dans ce cas, la résiliation de la présente convention prendra effet trois jours après la date d'envoi du courrier recommandé. Il est entendu par faute grave, le non-respect par l'une des Parties des obligations et engagements qui rendraient impossible la poursuite d'une relation professionnelle basée sur la confiance.

Article 5. Communication

L'emprunteur prend en charge et informe le prêteur de toutes les opérations de communication relevant de la présente convention.

Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, à la réputation, à l'image ou aux noms et marques de l'autre Partie.

L'Arba fournira

- **Un titre pour cette exposition**
- **Une petit affiche qui puisse être utilisé pour le site de la Maison des Arts, les réseaux sociaux et la communication**
- **Un visuel pouvant servir d'affiche + noms des exposant.es + dates + logos**
- **Un court texte de présentation commun et pour chaque artiste**

Article 6. Modifications, entretien, travaux

L'emprunteur est autorisé à faire dans les lieux des travaux d'aménagements pour autant que le prêteur ait donné son accord par écrit au préalable, moyennant une description sommaire des transformations. Toutefois, l'emprunteur devra démonter et évacuer les nouvelles cloisons, planchers et autres aménagements particuliers aux activités, lors de la remise en état des lieux lorsque la présente convention prend fin. L'emprunteur ne pourra faire aucune transformation touchant à la structure du bâtiment et à son aspect extérieur.

L'emprunteur s'interdit d'établir dans les lieux occupés quelque dépôt de matériaux, de façon telle que la sécurité de l'immeuble soit compromise.

La Maison des Arts est un bâtiment classé dont les contraintes sont à respecter. (annexe)

En tant que lieu accueillant un public, des règles de sécurité sont aussi à respecter. (voir ci-dessous)

Article 7. Assurance et Usage

7.1. L'emprunteur s'engage à disposer d'une assurance responsabilité civile;

7.2. L'emprunteur use des lieux visés à l'article 3 de la présente convention de la manière suivante:

- en personne prudente et raisonnable ;
- il procède au démontage des projets et à la remise en état des lieux le dernier jour;
- il prend en charge les frais de nettoyage et d'aménagement (par exemple déplacement de panneaux) ;
- il requiert de ses étudiants qu'ils s'engagent à respecter les lieux et le voisinage ;

….

7.3. Un état des lieux sera fait de manière contradictoire entre le prêteur et l'emprunteur lors de l'entrée et de la sortie des lieux.

Article 8. Location et cession

L'emprunteur ne pourra pas louer le bien occupé. Elle ne pourra pas céder les droits et obligations découlant de la présente convention sauf accord préalable et écrit du prêteur.

Article 9. Suspension et résiliation

La présente convention se trouverait suspendue de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas où une des Parties se trouverait dans l'incapacité de poursuivre la collaboration dans le cadre de la présente convention suite à la survenance d'une force majeure reconnue par la loi et/ou la jurisprudence.

Si l'incapacité pour cause de force majeure persiste au-delà des trente jours, il sera mis fin au contrat trois jours après l'envoi d'un courrier recommandé notifiant la persistance de cette incapacité.

Les parties pourront également mettre fin au contrat, de commun accord.

Article 10. Divisibilité

Si l'une des dispositions de la présente convention est déclarée nulle, invalide ou inapplicable, cela n'entraînera pas la nullité des autres dispositions de la convention qui continueront à s'appliquer et lier les Parties.

La disposition inapplicable sera remplacée, moyennant un avenant écrit à la présente convention, et de commun accord par les Parties, par une disposition valide aux effets économiques équivalents.

Article 11. Droit applicable et litiges

La validité, l'interprétation et l'exécution de cet accord sont régies par le droit belge.
L'emprunteur et le prêteur s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends survenus à l'occasion de la signature ou de l'exécution de la présente convention. Dans le cas des litiges qui ne peuvent être réglés à l'amiable, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles sont compétents.

Article 12. Clause résolutoire expresse

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend l'emprunteur de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles le …….. [*date*], en deux exemplaires, chaque Partie reconnaissant avoir reçu son original.

Pour **l'emprunteur, la Ville de Bruxelles**,

Faouzia HARICHE

Echevine en charge de
l'Instruction Publique,
de la Jeunesse et des Ressources humaines

Emilie DUPONT

Secrétaire communal de la Ville

Pour le prêteur, Arts & Culture 1030

Lauren Visse, déléguée à la gestion

ANNEXE

Contraintes du bâtiment

REZ-DE-CHAUSSEE

HALL

- Le hall est l'espace où se trouve obligatoirement le point d'accueil.
- Il est interdit de faire des percements dans les murs.

SALONS

- Aucun accrochage mural n'est accepté (clou, épingle, papier collant, …) et donc aucun percement.
- Le parquet est fragile, il n'est pas possible d'y coller des éléments / lors du montage, il est nécessaire de le protéger.
- Aucune porte ne pourra être retirée.

SALLE-A-MANGER

- Aucun accrochage mural n'est accepté (clou, épingle, papier collant, …) et donc aucun percement.
- Le parquet est fragile, il n'est pas possible d'y coller des éléments / lors du montage, il est nécessaire de le protéger.
- Cette salle ne contient pas de stores, il n'est pas possible de l'occulter.

BIBLIOTHEQUE

- Aucun accrochage mural n'est accepté (clou, épingle, papier collant, …) et donc aucun percement.
- Le parquet est fragile, il n'est pas possible d'y coller des éléments / lors du montage, il est nécessaire de le protéger.
- Les planches des étagères ne peuvent pas être retirées.
- Cette pièce est également utilisée dans le cadre de projections / conférences. Les œuvres se trouvant dans le centre de la pièce doivent pouvoir être déplacées, le cas échéant.

JARDIN

- Ouvert au public du lundi au vendredi de 10h à 18h
- Il n'est pas autorisé de faire des trous trop profonds dans le sol.
- L'étang est rempli d'eau la moitié de l'année.

1er ETAGE

4 pièces non rénovées, dont une avec des tapisseries aux murs.

- Des cimaises sont installées dans 3 pièces.
- Il est nécessaire de faire attention au plancher.
- Les tapisseries sont anciennes et fragiles, il n’est pas possible de fixer quoi que ce soit à travers (épingles, clous etc…)
- Un accrochage mural est accepté sur les murs blancs (clou, épingle, papier collant, …) et des percements peuvent être faits.

Contraintes de sécurité

- Le matériel scénographique, les décors ou les œuvres ne peuvent en aucun cas constituer une source facilitant un départ ou la propagation rapide d'incendie (exemple : utilisation de pétrole dans une oeuvre, …).

- Seule l’électricité basse tension est admise pour la décoration lumineuse, qu’elle soit occasionnelle ou permanente.
  Toute source fixe ou mobile à flamme nue est interdite.
  Les lampes à incandescence doivent être suffisamment distantes de toute matière inflammable.

- Les chemins d’évacuation et issues de secours restent en tout temps et en toutes circonstances libres et fonctionnels. Les largeurs minimales imposées pour les chemins d’évacuation ne peuvent être encombrées d’aucune manière que ce soit, même momentanément. Les éléments de décoration, rideaux, draperies verticales, objets, œuvres, et autres choses ne peuvent masquer les sorties ni gêner le passage.

- Les extincteurs doivent être positionnés conformément à ce qui est prévu sur les plans d’évacuation.
  Ils ne peuvent pas être changés de place.